

Proposition du Conseil administratif du 6 juillet 2005 d'un règlement en vue de la création d'un fonds pour le développement de la production d'électricité photovoltaïque, destiné au financement d'installations photovoltaïques sur le patrimoine de la Ville de Genève et à la prise en charge de leur frais de fonctionnement.

Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Préambule

Le protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2005. La Suisse s'y est engagée à réduire ses émissions de gaz à effets de serre de 8% par rapport à ses émissions de 1990. La loi fédérale sur le CO₂, visant les mêmes objectifs, a pour but de réduire de 10% les émissions de dioxyde de carbone d'ici à 2010.

La Confédération et Genève se sont dotées d'outils législatifs pour atteindre ces objectifs. Mais ceux-ci ne peuvent entrer réellement dans nos pratiques quotidiennes sans un engagement permanent et durable de chacun.

La protection de l'environnement et les changements climatiques sont étroitement liés à nos méthodes de production et de consommation.

Une politique énergétique volontariste est engagée depuis plus de trente ans par la Ville de Genève. Elle se décline selon deux objectifs concrets: la maîtrise des consommations par l'utilisation rationnelle des agents énergétiques, ainsi que le développement et la valorisation des énergies renouvelables. Elle est développée en coordination avec les objectifs législatifs et qualitatifs énoncés au niveau cantonal par la loi sur l'énergie, la conception générale de l'énergie et son plan directeur. En outre, elle est liée au programme SuisseEnergie de la Confédération.

Maîtrise des consommations

L'énergie la plus écologique est l'énergie que l'on ne consomme pas!

Une politique énergétique solide se doit de rechercher et d'exploiter tous les potentiels d'économie et de réduction des consommations. Des programmes spécifiques concernant chaque facteur énergétique sont en place: électricité, mazout et gaz (énergies de chauffage), carburants, ainsi que l'eau.

Ces programmes sont étroitement liés à la gestion, l'exploitation et l'entretien des bâtiments. Des solutions sont systématiquement recherchées pour limiter les consommations.

Inscrite dans la politique de construction et de rénovation des bâtiments de la Ville de Genève, la politique énergétique devient un facteur central et intégré systématiquement dans la conception d'un bâtiment, sa gestion et l'exécution de travaux, notamment depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie en janvier 2003.

Promotion des énergies renouvelables

L'énergie renouvelable la plus importante à Genève reste l'hydroélectricité. Les statistiques moyennes d'approvisionnement électrique montrent que 70% des consommations d'électricité – au niveau cantonal – sont couvertes par la production régionale d'hydroélectricité.

Après l'évolution, en juin 2002, des principes d'approvisionnement et de tarification des Services industriels de Genève (SIG), la consommation genevoise d'électricité a évolué vers une meilleure préservation de l'environnement, puisque désormais plus de 90% des consommations genevoises sont fournies en énergie renouvelable.

Lors de sa séance du 8 mai 2002, le Conseil administratif de la Ville de Genève adoptait pour l'ensemble de ses contrats, y compris l'éclairage public, le tarif SIG Vitale Jaune, favorisant la production d'énergie produite sur le territoire genevois, et acceptait une hausse du budget relatif à ses achats d'électricité d'alors de plus de 700 000 francs.

A l'automne de cette même année, le Conseil a réaffirmé sa volonté de contribuer à la production de nouvelles énergies renouvelables, en signant la Charte pour le décollage des énergies renouvelables de la Commission européenne

2. Exposé des motifs

Un dispositif pour le décollage des énergies renouvelables

En octobre 2004, après une redéfinition complète de l'offre tarifaire des SIG et une baisse générale des prix de l'électricité, le Conseil administratif confirmait la décision de mai 2002 en précisant que:

- La Ville de Genève exploitera tout potentiel solaire de production d'électricité photovoltaïque dans le cadre des projets de construction/rénovation, d'entretien ou d'aménagement, dès lors que le projet développé permet d'atteindre un équilibre général acceptable sur les plans économiques et techniques. La construction de nouvelles centrales photovoltaïques sera intégrée aux propositions de crédits des projets concernés.

- L'électricité produite sera réinjectée dans le réseau SIG, au bénéfice d'un «contrat d'achat d'énergie solaire photovoltaïque».
- Les recettes relatives à la revente d'électricité seront affectées à un fonds spécifiquement créé pour le financement de nouvelles centrales photovoltaïques.
- Les bâtiments rénovés ou construits selon les critères de haute performance énergétique (Minergie) seront approvisionnés en électricité de type SIG Vitale Vert.

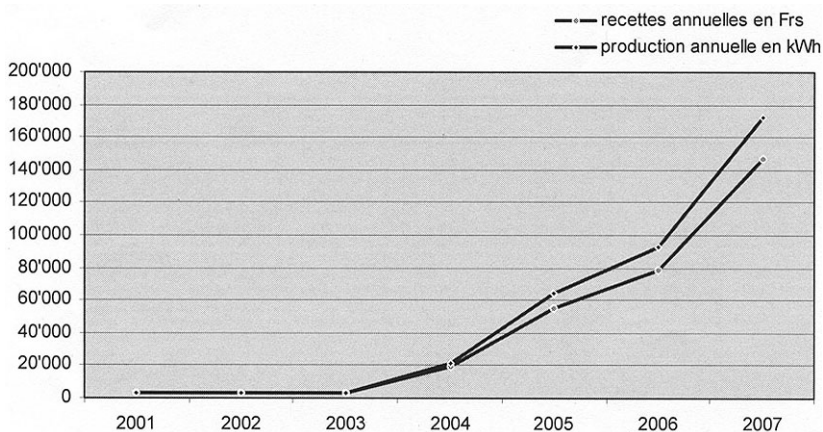
La présente proposition concerne le règlement associé à la création de ce fonds pour le développement de la production d'électricité photovoltaïque, et destiné au financement d'installations photovoltaïques sur le patrimoine de la Ville de Genève ainsi qu'à la prise en charge de leur frais de fonctionnement.

La création de ce fonds permet d'identifier le projet de développement de l'énergie photovoltaïque pour lui-même et de valoriser les recettes par le développement de nouvelles centrales. Ainsi, plus on produira d'électricité, plus nos possibilités d'en produire davantage seront augmentées.

Cette mesure inscrit le développement du solaire photovoltaïque dans la durée en lui assurant une pérennité financière.

Ces décisions participent à la poursuite du processus de développement de la production d'énergie photovoltaïque, au niveau communal et cantonal.

Les évolutions constatées et projetées de la production d'électricité photovoltaïque de la Ville de Genève et des recettes associées sont représentées ci-dessous:



3. Réponse aux interpellations parlementaires

Cette proposition répond aux interpellations parlementaires suivantes:

- Motion M-113, de MM. A. Marquet, R. Deneys, J.-P. Perler, acceptée le 14 novembre 2000 et intitulée: «La Ville de Genève s’engage pour le solaire».

4. Subventions et partenariats

Ce fonds pourra recevoir des dons ou subventions spécifiquement alloués au développement des énergies renouvelables.

5. Gestion financière – Maîtrise d’ouvrage et maîtrise d’œuvre

Le service gestionnaire de ce fonds est le Service de l’énergie.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d’arrêté ci-après:

PROJET D’ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 1, lettre t), par analogie et l’article 68 de la loi sur l’administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Règlement du Fonds pour le développement de la production d’électricité photovoltaïque sur le patrimoine de la Ville de Genève

Article premier. – Est créé un fonds pour le développement de la production d’électricité photovoltaïque, ci-après le fonds.

Art. 2. – Objectif. Le fonds est destiné à développer la production d’énergie électrique d’origine photovoltaïque (énergie renouvelable) sur le patrimoine de la Ville de Genève.

Art. 3. – Ressources. Le fonds est alimenté par les recettes issues de la vente de l’électricité photovoltaïque produite par les centrales existantes appartenant à la Ville de Genève, et par d’éventuelles donations ou subventions.

Art. 4. – Utilisation. Le fonds est réservé au financement de projets de constructions de nouvelles centrales photovoltaïques ainsi qu'à la prise en charge de leur frais de fonctionnement.

Il est géré par le Service de l'énergie et est à la disposition du Conseil administratif pour participer au financement de tout ou partie de nouvelles installations photovoltaïques.

Le montant de chaque participation est déterminé par le Conseil administratif.

Art. 5. – Gestion du fonds. Un bilan annuel comprenant les revenus ainsi que les éventuelles participations à des investissements sera établi par le Service de l'énergie et remis au Conseil administratif pour approbation.

Art. 6. – Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement.